

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021156-04

LE MAIRE

- VU** Vu la loi 2015-1786 de finances rectificative du 29 décembre 2015 et notamment l'article 51 ;
- VU** Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 fixant la durée de mise à disposition des résultats des travaux d'adaptation géométrique du plan cadastral dans chaque commune ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 fixant l'ouverture des travaux géométriques du plan cadastral informatisé dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires fonciers non bâtis peuvent être amenés à effectuer des observations sur le plan adapté géométriquement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MM. les propriétaires fonciers possédant des biens sur le territoire de la commune de GIROLLES sont informés que les résultats des travaux d'adaptation du cadastre sont mis à disposition à compter du 26 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les propriétaires fonciers (ou leurs représentants qualifiés) pourront prendre connaissance de la nouvelle représentation du plan cadastral en consultant le site www.rpcu.cadastre.gouv.fr

ARTICLE 3 - Conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017, la durée de la mise à disposition du plan adapté géométriquement est de 1 mois pour la commune de GIROLLES.

Durant cette période, les propriétaires fonciers pourront utilement faire parvenir aux centres des impôts fonciers territorialement compétents, leurs observations sur le plan adapté géométriquement.

Fait à GIROLLES, le 16 avril 2021

Le Maire



Pascal DROUIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.